



## Directives

concernant le soutien et les subventions de la Commune  
aux sociétés culturelles, sportives et d'utilité publique

### I. Principes

#### Art. 1

La Commune soutient et encourage les sociétés qui prennent en charge les activités culturelles, sportives et d'utilité publique de la localité.

Elle respecte la liberté de la création et l'autonomie de l'action culturelle ou sportive.

#### Art. 2

Le soutien des autorités peut se manifester par :

- a) la mise à disposition de ses locaux, installations ou terrains (si possible)
- c) des subventions uniques
- d) des prix.

#### Art. 3

Il n'existe pas de droit à une subvention, ni à un prix.

### II. Mise à disposition de locaux, d'installations ou de terrains

#### Art. 4

Dans la mesure du possible, la Commune met gratuitement à disposition des sociétés ses locaux, installations ou terrains pour l'activité spécifique de chaque société.

#### Art. 5

<sup>1</sup> Pour des manifestations particulières (soirées récréatives, lotos, etc.), la Commune met à disposition des sociétés ses locaux et ses installations à un prix modéré en fonction des tarifs ponctuels.

<sup>2</sup> Pour des manifestations particulières (soirées récréatives, lotos, etc.) organisées par des sociétés qui n'utilisent pas d'infrastructures communales pour leurs activités spécifiques, la Commune met à disposition, une fois par année, ses locaux et ses installations à un prix très modéré en fonction des tarifs ponctuels.

### III. Subvention unique

#### Art. 6

<sup>1</sup> La Commune alloue, en règle générale, des subventions uniques et n'accorde pas de subventions annuelles.

<sup>2</sup> Elle peut accorder une subvention spéciale dans des cas particuliers.



## **Art. 7**

Cette aide est accordée pour :

- une construction destinée au développement culturel ou à la pratique du sport
- une rénovation importante des installations nécessaires aux activités de la société
- l'organisation de manifestations culturelles ou sportives extraordinaires

## **Art. 8**

Pour les constructions ou les rénovations, la subvention ne porte que sur la part des travaux et projets en rapport direct avec l'activité spécifique définie par les statuts de la société.

## **Art. 9**

La Commune subordonne le versement de sa subvention à la condition que la société requérante offre des prestations régulières et conformes à ses statuts.

## **Art. 10**

La Commune n'accorde une subvention que si la réalisation projetée est indispensable à la pratique des activités de la société requérante.

## **Art. 11**

La subvention peut être liée à la condition que plusieurs sociétés ayant des activités similaires se regroupent pour réaliser un projet en commun. Si, dans ce cas, l'investissement est très important, le taux de subvention peut être augmenté.

## **Art. 12**

La société requérante doit au préalable dresser un rapport de l'activité qu'elle développe au service de l'intérêt public et prouver qu'elle ne peut seule, sans l'aide de la Commune, financer son projet.

## **Art. 13**

La société requérante fait sa demande en présentant le projet, les plans et devis éventuels et le mode de financement.

## **Art. 14**

La Commune examine les comptes des trois dernières années de la société requérante.

## **Art. 15**

<sup>1</sup> La subvention est fixée à 10 % des coûts effectifs, sous réserve de l'article 17.

<sup>2</sup> Le montant maximal de la subvention est de Fr. 10'000.-.

## **Art. 16**

La subvention est versée à la fin des travaux sur présentation d'un décompte final. Elle est honorée soit intégralement soit en plusieurs fois selon les possibilités financières de la Commune.



## Art. 17

Selon la fortune de la société, la subvention peut être réduite. Demeurent réservés les éléments de la fortune :

- a) indispensables à la bonne marche de la société
- b) nécessaires à la couverture de certains risques particuliers.

## Art. 18

Dans des cas particuliers, le Conseil communal peut fixer d'autres conditions pour l'obtention d'une subvention.

## Art. 19

Les demandes de subvention doivent être présentées au Secrétariat communal avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année.

## IV. Prix

### Art. 20

<sup>1</sup>La Commune peut accorder un prix à une société, à un ou des membres d'une société pour mérites sportifs ou culturels (promotion dans l'élite du sport, résultats probants, etc.)

<sup>2</sup> La Commune peut également accorder un prix à une personne non-membre d'une société.

### Art. 21

Vers la fin de chaque année, le conseiller communal en charge réunit les présidentes et présidents des sociétés pour dresser, le cas échéant, la liste des candidat(e)s méritant(e)s.

### Art. 22

Le conseiller communal concerné présente la liste des candidat(e)s méritant(e)s au Conseil communal qui décide d'accorder ou de ne pas accorder de prix.

## V. APPROBATION

Les présentes directives ont été modifiées par le Conseil communal en sa séance du 26 avril 2006 et entrent en vigueur immédiatement.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Maire : J.-P. Faivre      La Secrétaire : Y. Metafuni

Courtedoux, le 27 avril 2006

